REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalíté Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des actions interministérielles Bureau de l'environnement

ARRETE

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de SAINT AMANT DE MONTMOREAU

LE PREFET DE LA CHARENTE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R215-1 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées, sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la commune de Saint Amant de Montmoreau en date du 16 septembre 1997 ;

Vu la demande du Groupement Régional Poitou-Charentes Vendée de la Société Française d'Orchidophilie en date du 2 janvier 1995 et celle de l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement "Charente-Nature" en date du 4 janvier 1995 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 5 janvier 1998 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Charente en date du 16 février 1998 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRETE:

Article 1: Les mesures déterminées aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le marais et les pelouses calcaires de "Chez Verdu", situé sur le territoire de la commune de SAINT AMANT DE MONTMOREAU représenté sur le plan cadastral joint et concernant les parcelles suivantes : section A n° 39, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 82, 87, 97, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 378 et 380, pour une superficie d'environ 17 hectares .

Article 2: En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 19 avril 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat :

Sur l'ensemble de la zone

Il est interdit:

- de modifier le système hydraulique par tous moyens (creusement de fossés, drainage, pompage...);
- de modifier le biotope par l'extraction de matériaux, constructions de toute nature ;
- d'effectuer tout boisement ou reboisement en plein ;
- d'introduire des résineux ;
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope;
- d'user du feu pour d'autres raisons que l'entretien;
- de pratiquer le vélo tout terrain ou parcourir le site avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires aux activités agricoles et d'entretien du site.

Sur les parcelles actuellement non cultivées (cf. plan annexé)

Il est interdit:

- de modifier le biotope par retournement, creusement ou nivellement du sol;
- d'épandre des pesticides, herbicides et autres produits toxiques.

Sur les parcelles actuellement boisées

- l'exploitation courante des bois est autorisée. Les coupes normales de taillis et taillis sous futaie sont autorisées ainsi que les enrichissements d'essences feuillus autochtones sans toutefois dépasser 100 tiges/ha;
- les peuplements naturels existants pourront être éclaircis de façon régulière ;
- la parcelle en peupliers (section A n° 110) pourra être exploitée à terme mais ne devra pas être replantée en peupliers.

- Article 3 : la seule activité agricole compatible avec l'équilibre du milieu, est le pâturage extensif ou le fauchage.
- Article 4: Lorsque les parcelles n° 73, 74, 75, 380, 100 et 104, ne seront plus cultivées, elles pourront faire l'objet d'une gestion appropriée en vue de restaurer leur état initial de prairies humides. Toutes les prescriptions précédentes s'y appliqueront alors.
- Article 5 : La circulation à pied est autorisée. On incitera le public à ne pas s'écarter des chemins existants sur le terrain pour éviter le piétinement susceptible d'altérer le biotope.
- Article 6 : Il sera désigné par le Préfet, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en Formation de Protection de la Nature, ou toute autre commission administrative venant s'y substituer, un organisme ou une association compétente en matière de flore et de faune, chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Saint Amant de Montmoreau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, la garderie de l'Office national de la Chasse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

L Attaché Délégué

Angoulême, le 1 2 NOV. 1998

LE PREFET DE LA CHARENTE,

Jacques BARTHELEMY

PLAN PARCELLAIRE



